

1999-01

ENTENTE

**DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES
ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, TECHNOLOGIQUE ET CULTUREL**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE «COMMONWEALTH OF PENNSYLVANIA»

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE «COMMONWEALTH OF PENNSYLVANIA»

La présente Entente est conclue entre le Gouvernement du Québec et le «Commonwealth of Pennsylvania», ci-dessous désignés comme «les Parties».

Le Gouvernement du Québec et le «Commonwealth of Pennsylvania» reconnaissent que le développement et la facilitation de la coopération et des échanges entre les Parties, leurs organismes économiques des secteurs public et privé, leurs industries, leurs collèges et leurs universités, et leurs citoyens, permettent la mise au point de nouvelles stratégies et de nouvelles initiatives en vue de favoriser, de part et d'autre, le plus large développement économique, scientifique, technologique et culturel.

ARTICLE I

Développement économique, scientifique, technologique et culturel

Les Parties encouragent et favorisent la coopération et la sensibilisation dans les domaines de l'économie (dont le tourisme, le commerce et les investissements), de la science, de la technologie et de la culture, tel qu'il est plus amplement énoncé aux présentes. À cette fin, les Parties encouragent et favorisent les échanges dans ces domaines entre les entreprises, les organismes à vocation économique, les collèges et les universités du Québec et du «Commonwealth of Pennsylvania».

ARTICLE II

Développement économique

En matière de développement économique, les domaines suivants présentent un intérêt particulier pour le Gouvernement du Québec et le «Commonwealth of Pennsylvania» :

A) ***La promotion du tourisme*** : Les Parties favorisent la promotion du tourisme et encouragent la réalisation de projets communs de promotion du tourisme. Les Parties se consultent, dans la mesure du possible, sur divers sujets d'intérêt concernant le développement du tourisme.

B) ***La promotion du commerce*** : Les Parties favorisent la promotion d'initiatives conjointes en vue de faciliter la circulation des produits, des services, des personnes et des idées.

C) ***La promotion des investissements*** : Les Parties encouragent l'identification du potentiel et des ressources disponibles de part et d'autre et facilitent l'établissement d'un mécanisme permettant l'échange de ces informations.

ARTICLE III

Développement scientifique et technologique

En matière de développement scientifique et technologique, les secteurs suivants présentent un intérêt particulier pour le Gouvernement du Québec et le «Commonwealth of Pennsylvania» :

Technologies biomédicales/Biotechnologies
Technologies de l'information
Technologies de l'environnement
Matériaux de pointe
Technologies de fabrication de pointe
Industries agro-alimentaires

ARTICLE IV

Échanges culturels

Les Parties reconnaissent l'importance de la sensibilisation et de la compréhension en matière culturelle, et favorisent la connaissance des ressources culturelles de chacune.

ARTICLE V

Participation des milieux d'affaires

Les Parties reconnaissent l'importance de la participation des milieux d'affaires dans le domaine de la coopération économique, du développement scientifique et technologique et de la sensibilisation culturelle. À cette fin, les Parties favorisent l'échange d'idées entre les associations de gens d'affaires des deux États et facilitent la mise en œuvre de mesures visant à accroître les relations et la coopération entre les entreprises de chaque Partie. Cette coopération peut comprendre l'établissement de partenariats et d'alliances stratégiques dans les secteurs d'intérêt commun.

ARTICLE VI

Participation des collèges et des universités

Les Parties reconnaissent également l'importance de la participation des collèges et universités dans le domaine de la coopération économique, du développement scientifique et technologique et de la sensibilisation culturelle. À cette fin, les Parties favorisent l'échange d'idées entre les collèges et universités de part et d'autre, ainsi qu'entre les organismes, tant publics que privés, et leurs ressources, par l'organisation de rencontres, symposiums et séminaires portant sur des projets de recherche ou des questions technologiques précises.

ARTICLE VII

Commission mixte

En vue de l'application de la présente Entente, les Parties créent une Commission mixte Pennsylvanie-Québec. La Commission se réunit à tous les deux ans alternativement à Québec et à Harrisburg afin :

- * de formuler des recommandations visant à promouvoir la coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technologie et de la culture;

- * d'établir les buts et objectifs d'un programme de coopération pour les deux années suivantes;

- * de déterminer les modalités de réalisation des projets proposés et de déterminer les ressources nécessaires à chacune des Parties pour en assurer la mise en œuvre efficace;

- * d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de la présente Entente, d'en évaluer les résultats, et de consigner cette évaluation dans un rapport annuel remis aux personnes désignées par chaque Partie; et

- * d'étudier toute autre question relative à l'application et à la mise en œuvre de la présente Entente.

ARTICLE VIII

Coordination

La coordination de la mise en œuvre de la présente Entente est assurée par :

Pour le Gouvernement du Québec :

La Direction générale États-Unis du ministère des Relations internationales.

Pour le «Commonwealth of Pennsylvania» :

Le cabinet du Gouverneur du «Commonwealth of Pennsylvania».

ARTICLE IX

Modifications

La présente Entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ARTICLE X

Entrée en vigueur et durée

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1999, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre, au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours, son intention d'y mettre fin.

Fait à Érié, Pennsylvanie, le 11 juillet 1997, en double exemplaire en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE «COMMONWEALTH
OF PENNSYLVANIA»**

Lucien Bouchard
Premier ministre du Québec

Tom Ridge
Gouverneur de Pennsylvanie